DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

058/2025

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Cross départemental – Parc de Beauvais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6e et 8eparties ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la demande de Monsieur Thierry BONDT, Président de l'Athlétisme Club Romorantinais, 13 Avenue de Paris – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, sollicitant l'autorisation d'organiser la ½ Finale du championnat de France de Cross-Country, dans le Parc de Beauvais, le dimanche 09 février 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Thierry BONDT, Président de l'Athlétisme Club Romorantinais, est autorisé à organiser la ½ Finale du championnat de France de Cross-Country, dans le Parc de Beauvais, le dimanche 09 février 2025 ;

Article 2 : La circulation sera interdite Rue de Selles-Sur-Cher du rond-point de la rocade à la Rue de Saint-Marc, le dimanche 09 février 2025, de 07 h 00 à 18 h 00 ;

Article 3 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès au Parc de Beauvais sera interdit de 08 h 00 à 18 h 00, le dimanche 09 février 2025 à tous véhicules extérieurs à la ½ Finale du championnat de France de Cross-Country ;

Article 4 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules extérieurs à la ½ Finale du championnat de France de Cross-Country ;

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 6 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 24 JAN. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 27 JAN 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 janvier 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Philippe SEGUIN

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L. et Ch.)